



Compagnie Financière Tradition

Rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital Négoce sur une deuxième ligne de SIX Swiss Exchange

Compagnie Financière Tradition SA, Lausanne

Compagnie Financière Tradition SA, Rue Philippe-François-de-Longallierie 11, 1003 Lausanne ("CFT") a annoncé le 21 mai 2026 son intention d'exécuter un nouveau programme de rachat d'actions portant jusqu'à 300'000 actions en vue d'une réduction de capital.

Le Conseil d'administration de CFT a l'intention d'utiliser la marge de fluctuation de capital, adoptée lors de l'assemblée générale du 21 mai 2026, pour annuler les actions au porteur rachetées dans le cadre de ce programme de rachat d'actions.

Le programme de rachat d'actions est exonéré de l'application des règles ordinaires en matière d'offres publiques d'acquisition sur la base du chapitre 6.1 de la Circulaire COPA n°1 de la Commission des OPA du 27 juin 2013 (état au 1er janvier 2016) et concerne un maximum de 300'000 actions au porteur, correspondant à un maximum de 3.72% du capital-actions et des droits de vote de CFT (le capital-actions actuellement inscrit au registre du commerce s'élève à CHF 20'166'755.00 et est divisé en 8'066'702 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 2.50 chacune).

Les actions au porteur de CFT sont cotées selon l'International Reporting Standard de SIX Swiss Exchange SA.

Négoce sur une deuxième ligne de SIX Swiss Exchange

Pour procéder à ce rachat d'actions, une deuxième ligne de négoce pour les actions au porteur de CFT a été établie auprès de SIX Swiss Exchange. Sur cette deuxième ligne de négoce, seule CFT pourra se porter acquéreur et acheter ses propres actions au porteur en vue d'une réduction de capital par l'intermédiaire de la banque mandatée pour le rachat.

Le négoce des actions au porteur de CFT sur la ligne de négoce ordinaire sous le numéro de valeur 1.434.511 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire de CFT souhaitant vendre ses actions au porteur a donc la possibilité soit de les vendre sur la ligne de négoce ordinaire, soit de les revendre à CFT sur la deuxième ligne de négoce en vue d'une réduction de capital.

CFT n'est tenue à aucun moment d'acheter ses actions au porteur; la société se portera acquéreur en fonction des conditions de marché et de ses choix stratégiques. CFT se réserve le droit de mettre fin au programme de rachat de manière anticipée.

Les transactions sur la deuxième ligne de négoce sont soumises à l'impôt fédéral anticipé de 35 % calculé sur la moitié de la différence entre le prix de rachat des actions au porteur de CFT et leur valeur nominale. Cet impôt fédéral anticipé est déduit du prix de rachat ("prix net"). A partir du moment où il n'y aura plus de réserves issue d'apport de capital ("Reserven aus Kapitaleinlagen") confirmées par l'Administration fédérale des contributions, l'impôt fédéral anticipé de 35 % est déduit sur la différence totale entre le prix de rachat des actions au porteur de CFT et leur valeur nominale ("prix net").

Prix de rachat

Les prix de rachat et les cours sur la deuxième ligne de négoce sont déterminés en fonction des cours des actions au porteur de CFT traitées sur la ligne de négoce ordinaire.

Paiement du prix net et livraison des titres

Le négoce sur la deuxième ligne constitue une opération boursière normale. Le paiement du prix net (prix de rachat après déduction de l'impôt fédéral anticipé) et la livraison des actions auront donc lieu, comme d'ordinaire, deux jours boursiers après la date de la transaction.

Durée du programme de rachat d'actions

Le programme de rachat d'actions débutera le 2 juin 2026 et se terminera au plus tard le 1 juin 2029.

Obligation de traiter en bourse

Conformément au règlement de la SIX Swiss Exchange, les transactions hors bourse sur une ligne de négoce séparée sont interdites lors de programmes de rachats d'actions.

Volume de rachat journalier maximal

Le volume maximal journalier de rachat déterminé conformément aux dispositions applicables sera publié sur le site internet de CFT suivant:

<https://www.tradition.com/investor-relations/share-buyback>

Publication des transactions

Les transactions effectuées dans le cadre de ce programme de rachat d'actions seront publiées sur le site Internet de CFT à l'adresse suivante:

<https://www.tradition.com/investor-relations/share-buyback>

Informations non publiées

CFT confirme ne disposer actuellement d'aucune information non publiée constituant un fait susceptible d'influencer le cours de ses actions selon les dispositions de la SIX Swiss Exchange et devant être publiée.

Actions propres

Au 28 mai 2026, CFT détenait directement ou indirectement 458'244 propres actions au porteur, correspondant à 5.68% du capital-actions et des droits de vote actuellement inscrits au registre du commerce. Parmi celles-ci, 101'066 actions du Trésor ont été rachetées dans le cadre du programme de rachat d'actions 2023. L'assemblée générale annuelle de la CFT, tenue le 21 mai 2026, a approuvé la réduction proposée du capital social de CHF 20'166'755.00 par un montant de CHF 252'665.00 à CHF 19'914'090.00.

Actionnaires détenant plus de 3% des droits de vote

Sur la base des dernières déclarations de participations des actionnaires publiées jusqu'au 28 mai 2026, les actionnaires suivants détiennent 3% ou plus des droits de vote de CFT (Base de calcul: capital-actions enregistré actuellement au registre du commerce):

- Viel & Cie, 75001 Paris	68.94%	annoncé le 31 décembre 2025
---------------------------	--------	-----------------------------

Source: CFT rapport annuel 2025

CFT n'a pas connaissance des intentions des actionnaires ci-dessus quant à une éventuelle vente de leurs actions au porteur dans le cadre du programme de rachat.

Impôts et taxes

Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, le rachat d'actions propres à des fins de réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Il en résulte les conséquences fiscales suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres sur la deuxième ligne de négoce:

1. Impôt fédéral anticipé

L'impôt fédéral anticipé de 35 % sera prélevé sur la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale ("excédent de liquidation") que CFT ne comptabilise pas dans les réserves issues d'apports de capital. En raison de la réglementation fiscale, CFT est tenu d'affecter au moins la moitié de l'excédent de liquidation à ces réserves ("prescriptions minimales"). CFT appliquera les prescriptions minimales de façon à ce que la moitié de l'excédent de liquidation soit soumis à l'impôt fédéral anticipé de 35 %. Dès que la CFT ne dispose plus de réserves d'apport en capital avant l'expiration du programme de rachat, l'impôt fédéral anticipé de 35 % est prélevé sur la totalité de l'excédent de liquidation à partir de cette date. Sous réserve d'autres cas particuliers. L'impôt sera déduit du prix d'achat par la société qui procède au rachat via la banque mandatée, et versé à l'Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si au moment du rachat, elles ont droit de jouissance sur les actions et qu'il n'y a aucune intention d'éluder l'impôt (article 21 de la Loi Fédérale sur l'Impôt Anticipé (LIA)).

Les personnes domiciliées à l'étranger ont droit au remboursement de cet impôt anticipé dans la mesure où les conventions internationales contre la double imposition le permettent.

2. Impôts directs

Les explications suivantes s'appliquent à l'impôt fédéral direct. Les cantons et les communes appliquent généralement des principes analogues.

a) *Actions au porteur faisant partie du patrimoine d'un particulier:*

L'impôt sur le revenu sera prélevé sur la part de l'excédent de liquidation que CFT ne comptabilise pas dans les réserves issues d'apports de capital (principe de l'apport de capital), les prescriptions minimales étant également valables pour l'impôt fédéral direct et appliquées par CFT. A partir du moment où il n'y aura plus de réserves issues d'apport de capital confirmées par l'Administration fédérale des contributions, la totalité de l'excédent de liquidation constitue un revenu imposable (principe de la valeur nominale). Est déterminante pour le calcul de l'impôt sur le revenu la part du prix de rachat soumise à l'impôt anticipé selon le décompte de Bourse.

b) *Actions au porteur faisant partie du patrimoine d'une entreprise:*

En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions au porteur détermine le bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).

Les personnes domiciliées à l'étranger sont imposées conformément à la législation applicable dans leur pays.

3. Droits de timbre et taxes

Le rachat d'actions propres au porteur sur une deuxième ligne de négoce visant à réduire le capital-actions est exonéré du droit de timbre de négociation. Toutefois, la SIX Swiss Exchange SA perçoit un émolument de Bourse.

Banque mandaté

Sur mandat de CFT, UBS AG sera le seul membre de la Bourse à établir des cours acheteur pour les actions au porteur de CFT sur la deuxième ligne de négoce dans le cadre du programme de rachat.

Droit applicable / for judiciaire

Droit suisse / Lausanne est le for exclusif.

Numéro de valeur, ISIN et symbole Ticker

Actions au porteur Compagnie Financière Tradition SA (ligne de négoce ordinaire) d'une valeur nominale de CHF 2.50	1.434.511	CH0014345117	CFT
Actions au porteur Compagnie Financière Tradition SA (deuxième ligne de négoce) d'une valeur nominale de CHF 2.50	127.060.958	CH1270609584	CFTE

Lieu et date

Zurich, le 1 juin 2026

Cette annonce ne constitue pas un prospectus au sens de la loi fédérale sur les services financiers (LSFin). This offer is not made in the United States of America and/or to U.S. persons and may be accepted only by Non-U.S. persons and outside the United States of America. Offering materials with respect to this offer must not be distributed in or sent to the United States of America and must not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States of America.

